

## **Espace Schengen : quelles sont les conditions d'entrée et de circulation ?**

L'espace Schengen est un espace de libre circulation sans contrôles aux frontières intérieures et avec une frontière extérieure commune (c'est-à-dire entre un pays membre de Schengen et un pays ne faisant pas partie de Schengen). Les conditions de franchissement des frontières diffèrent selon votre nationalité. Nous faisons un point sur la réglementation.

Les pays membres de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Les règles d'entrée et de circulation diffèrent selon que vous êtes européen ou ressortissant d'un pays non européen :

### **Entrée d'un étranger en France**

#### **Européen**

[Entrée pour un court séjour](#)

[Entrée pour un long séjour](#)

[Refus d'entrée et expulsion](#)

#### **Étranger d'un autre pays**

[Attestation d'accueil](#)

[Visa de court séjour](#)

[Visa de long séjour](#)

[Refus d'entrée en France](#)

[Zone d'attente](#)

**Pour entrer dans l'espace Schengen** : vous pouvez franchir la frontière sur simple présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport **en cours de validité**. Cependant, si votre présence constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publics, l'entrée sur le territoire peut vous être refusée. Vous ferez alors l'objet d'une interdiction administrative du territoire.

**Pour circuler dans l'espace Schengen** : vous ne subissez **pas de contrôle**.

La réglementation varie selon que vous souhaitez entrer dans l'espace Schengen ou y circuler :

La situation diffère selon que vous avez ou non un titre de séjour délivré par un pays Schengen :

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** lors du franchissement de la frontière :

Avoir un passeport (ou autre document de voyage) délivré depuis moins de 10 ans et dont la durée de validité est d'au moins 3 mois supérieure à la date prévue de votre départ

Avoir un visa valide délivré par un pays Schengen, si votre nationalité l'exige (un téléservice permet de le savoir)

Justifier l'objet et les conditions de votre séjour (voyage privé ou professionnel, attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement, rapatriement, etc.)

Avoir une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, pour les soins que vous pourriez recevoir en France (la couverture minimum demandée est de 30 000 €)

Ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

Ne pas représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un des pays Schengen

Avoir des ressources suffisantes (argent liquide, cartes bancaires, etc.) ou pouvoir les acquérir légalement (activité professionnelle, etc.).

Le niveau de ressources exigé par jour de séjour en France varie selon la preuve d'hébergement :

Si vous avez une attestation d'accueil : 32,50 €

Si vous avez une preuve de réservation d'une chambre d'hôtel : 65 €

Si vous n'avez pas de preuve de réservation d'une chambre d'hôtel : 120 €.

Si vous avez un titre de séjour (ou un visa de long séjour valable 1 an ou plus) délivré par un pays membre de l'espace Schengen, vous êtes autorisé à entrer et transiter sur le territoire des autres pays membres pour rejoindre celui qui vous a délivré votre titre de séjour.

Vous devez avoir un passeport **en cours de validité** et votre titre de séjour.

La situation diffère selon que vous avez ou non un titre de séjour délivré par un pays Schengen :

Vous ne subissez pas de contrôle. Mais, si vous entrez en France, vous devez déclarer votre entrée sur le territoire si votre nationalité est soumise à visa Schengen.

Vous pouvez vérifier si vous avez besoin d'un visa en utilisant le service Assistant visa :

Vous devez vous présenter à la police aux frontières ou, sinon, à la douane ou à la gendarmerie à la frontière.

Vous pouvez aussi déclarer sans délai votre entrée à proximité de la frontière, dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.

Votre déclaration d'entrée se matérialise par un cachet apposé sur votre passeport, avec mention de la date.

Vous devez le présenter à toute demande des services de l'ordre.

#### **Où s'adresser ?**

[Commissariat](#)

#### **Où s'adresser ?**

[Gendarmerie](#)

- [Vérifier si vous avez besoin d'un visa – Assistant Visa](#)

Si vous avez un titre de séjour ou un visa de long séjour valable 1 an ou plus, vous pouvez franchir la frontière sur présentation d'un passeport **en cours de validité** et de ce titre de séjour.

**Questions –  
Réponses**

- Un étranger a-t-il besoin d'un visa pour venir en France ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir  
plus**

- Carte de l'Espace Schengen

Source : Toute l'Europe

- L'espace Schengen en 8 questions-réponses

Source : Vie-publique.fr

**Services en  
ligne**

- Calculer la durée maximale autorisée de courts séjours dans les pays Schengen

Simulateur

**Et aussi...**

**Textes de  
référence**

- Règlement du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Articles 5 à 7, 10 et 11

- Règlement du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou pas à visa Schengen

- JOUE du 15/07/2014 : montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures à l'espace Schengen

- Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Article 22

- Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-1

Documents relatifs à l'objet et aux conditions du séjour

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-2

Documents relatifs aux moyens d'existence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-3

Prise en charge des dépenses médicales et hospitalières

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-4 à R313-5

Garanties de rapatriement

- Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile : articles R621-2 à R621-4

Déclaration d'entrée sur le territoire français

- Arrêté du 9 mars 1995 relatif à la déclaration d'entrée sur le territoire



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00